



REPUBLIQUE D'HAÏTI

**Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural
(MARNDR)**

LOI PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SECTION COMMUNALE

Vu les Articles : 9, 9-1, 23, 32-2, 32-7, 32-9, 36-5, 39, 58, 61, 62, 63,63-1, 64, 65, 175, 192, 200,200-1,,217,218,250 de la Constitution de 1987

Vu le Code Rural de 1962 ;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur la Délimitation Territoriale ;

Vu le Décret du 22 octobre 1982 sur le Statut des Communes ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Supérieur des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu le Décret du 21 janvier 185 créant la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret du 26 juin 1986 portant Organisation de la Section Rurale ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret du 10 février 1989 créant le Ministère de l'Administration et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret du 10 Mai 1989 définissant la Structure Organisationnelle du Ministère de l'Administration et de la Fonction publique ;

Vu le Décret du 17 mai 1990 réorganisant les Structures Administratives du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Considérant que la Section Communale est une Collectivité Territoriale qui doit être dotée d'organes appelés à fournir des Services d'intérêt local ;

Considérant qu'il importe de définir le statut juridique de la Section Communale ainsi que la nature de ses services ;

Considérant que la Section Communale est organisée en vue de la prise en charge par les populations de leur promotion intégrale et de celle du pays.

Le Parlement a proposé et voté la loi suivante :

LOI

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET ET STATUT

ARTICLE 1.- La présente loi fixe l'Organisation de la Section Communale

ARTICLE 2.- La Section Communale est une collectivité territoriale et est la plus petite entité administrative de la République. Elle est désignée par un numéro d'ordre et le nom que la tradition ou la loi lui a assigné

ARTICLE 2.1.- La Section Communale jouit de l'autonomie administrative et financière dans les limites fixées par la Constitution et par la loi.

ARTICLE 3.- La création, l'étendue et les limites de la Section Communale sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 3.1.- Chaque section Communale comprend un nombre déterminé d'habitations et de regroupement d'habitations fixe par la loi portant délimitation territoriale.

ARTICLE 4.- La section Communale peut contenir :

- a) Les biens des particuliers ;
- b) Les biens des domaines privés et publics de l'Etat ;
- c) Les biens du domaine privé de la Commune ;
- d) Les biens du domaine privé de la Section Communale.

ARTICLE 5.- La section Communale est administrée par un organe exécutif : le Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC) assisté d'un organe délibératif : l'Assemblée de la Section Communale (ASEC).

TITRE II
DE LA COLLECTIVITE DE SECTION COMMUNALE
CHAPITRE I
DES ORGANES

ARTICLE 6.- L'Assemblée de la Section Communale délibère et décide sur tous les sujets d'intérêt local.

Le Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC) exécute les décisions de l'Assemblée dans le respect de l'intérêt général et dans les limites des attributions prévues dans le cadre de la présente loi.

ARTICLE 7.- Les membres du CASEC et de l'ASEC sont élus pour quatre (4) ans et sont indéfiniment rééligibles selon les modalités et conditions prévues par loi.

ARTICLE 8.- Les membres du CASEC sont au nombre de trois (3) un (1) Président et deux (2) Assesseurs.

ARTICLE 9.- Le nombre des membres de l'ASEC est déterminé suivant les dispositions de l'article 33 de la présente loi.

CHAPITRE II
DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES
SECTION I
DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE
DE SECTION COMMUNALE (ASEC)

ARTICLE 10.- L'Assemblée de la Section Communale délibère et statue sur les affaires d'intérêt strictement local. Elle vote au cours de la 1^{ère} session ordinaire le Projet de Budget de la Section Communale préparé et présenté par le CASEC.

ARTICLE 11.- l'Assemblée de la Section Communale a, entre autres attributions,, celles de :

- 1) Sanctionner et ratifier la politique de Développement de la Section Communale préparée et présentée par le CASEC
- 2) Veiller a l'exécution des décisions d'intérêt local prises dans les Assemblées et Conseils Municipaux et Départementaux sous réserve de leur conformité a la loi ;

- 3) Recevoir le rapport de gestion du CASEC, le sanctionner et veiller a ce qu'il soit transmis a l'autorité de supervision ;
- 4) Statuer sur l'acceptation de dons et legs faits a la Section Communale ;
- 5) Promouvoir l'établissement de zones réservées a l'aménagement de foret de la Section Communale et veiller a leur respect ainsi qu'a la salubrité des sources, ruisseaux et rivières, a la protection des bassins versants et au reboisement des terres dénudées, notamment les flancs et sommets des montagnes ;
- 6) Communiquer au CASEC copie des procès-verbaux de toutes ses séances de travail ;
- 7) Designner le ou les représentants de la Section Communale a l'Assemblée Municipale ;
- 8) Veiller a l'enregistrement des actes de naissance et de décès, des déclarations de maladies contagieuses et des épidémies touchant son aire d'influence
- 9) Recevoir et transmettre au CASEC les doléances de la Communauté sur toutes les questions d'intérêt local notamment en matière des droits humains ;
- 10) Accomplir toutes autres attributions que lui confèrent la Constitution et la loi.

ARTICLE 12.- Les membres de l'Assemblée se réunissent en session ordinaire quatre (4) fois par an : les 3ème dimanches des mois de janvier, d'Avril, de Juillet et d'Octobre. Les sessions ordinaires durent huit jours (8) et ne doivent jamais coïncider avec celles des Assemblées municipales et départementales. Les séances sont publiques. Néanmoins l'assemblée peut travailler a huis clos sur la demande de deux de ses membres et décider a la majorité si la séance doit être reprise en public.

- 1) Des sa prestation de serment, l'Assemblée de Section Communale se réunit pour designner son Bureau compose d'un President, d'un Vice-président et d'un Secrétaire. Elle constitue par la même

occasion ses commissions qui seront chargées d'intervenir sur les dossiers portés à leur connaissance ;

- 2) Au début de chaque année, l'assemblée élira un Président, un Vice-président, un secrétaire pour diriger ses travaux ;
- 3) L'Assemblée se réunit en Session Extraordinaire sur convocation du Président de l'Assemblée pour des sujets bien spécifiques.
 - a) Sur demande du Président et d'un autre membre du CASEC
 - b) Sur demande motivée du tiers au moins de ses membres ;
 - c) Sur demande du Conseil Municipal ou Départemental.
- 4) Préparer le plan de développement de la section communale en collaboration avec les institutions compétentes sur la base des demandes collectives largement exprimées par la population et en tenant compte des avantages et des contraintes à leur concrétisation :
- 5) Recevoir et canaliser de concert avec l'ASEC selon le plan de développement de la Section Communale toute initiative au projet de développement provenant du gouvernement de la Commune des organismes de développement multisectoriel, des organismes non gouvernementaux et des particuliers, encourager particulièrement les projets de production générateurs d'emploi en utilisant les ressources et potentialité propres à la Section Communale ;
- 6) Préparer la liste des jurés ;
- 7) Maintenir la salubrité publique
- 8) Veiller au maintien de l'ordre
- 9) Délivrer les certificats requis par la loi
- 10) Veiller à ce que qu'une copie de chaque procès verbal d'arpentage avec mention d'enregistrement soit classée au rang des archives de la mairie ;
- 11) Veiller à l'exécution du plan cadastral et du plan d'urbanisme local en collaboration avec les organes compétents ;

- 12) Participer a l'organisation des campagnes agro-pastorales, d'alphabétisation, de latinisation, de médecine communautaire et sociale et de toute campagne nationale d'intérêt public dans les limites de sa section
- 13) Préparer un projet de budget de fonctionnement et de développement de la Section Communale qui doit être ratifié par l'Assemblée de la Section Communale et soumis a l'approbation du Conseil Municipal et départemental pour l'intégration au budget communal ;
- 14) Veiller au respect des lois, décrets, arrêtés, règlements, mesures, communiqués, avis promulgués par le gouvernement, le Conseil Municipal et Départemental ;
- 15) Encourager le développement artisanal, artistique et touristique dans sa section ;

ARTICLE 13. Peuvent assister aux séances de l'Assemblée de la Section communale et participer aux débats avec voix consultative ;

- a) L'un des membres du Conseil Municipal ;
- b) Le Député
- c) Les Sénateurs du Département
- d) Les membres du Conseil départemental

Peuvent aussi être appelés pour consultation et information dans des cas spécifiques et propres à la section Communale :

- Le Vice-Délégué de l'Arrondissement
- Le délégué départemental
- Les fonctionnaires locaux des différents Ministères

ARTICLE 14.- L'Assemblée de section Communale délibère à la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et émises sous forme de résolutions exécutoires toutes les lois qu'elles sont conformes à la loi.

ARTICLE 15.- En cas de litige entre l'Assemblée de Section Communale et le Conseil d'Administration de Section Communale, d'une part, et d'autre part entre l'une ou l'autre de ces deux instances susmentionnées et l'Assemblée Municipale ou le Conseil Municipal une commission de Conciliation et d'Arbitrage est saisie du litige par l'une des parties concernées.

La commission est formée de :

- 1) Le Vice-Délégué de l'Arrondissement, Président ;
- 2) Un (1) Représentant de l'Assemblée de Section ;
- 3) Un (1) Représentant de l'Assemblée Municipale ;
- 4) Un (1) Représentant du Conseil de la Section Communale ;
- 5) Un (1) Représentant du Conseil Municipal.

ARTICLE 15.1.- La Commission de Conciliation et d'Arbitrage remettra son rapport aux parties concernées un mois après sa saisine toutes les lois que les dossiers relatifs au litige lui sont communiqués. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Vice-Délégué est prépondérante.

ARTICLE 15.2.- Les parties sont liées par les conclusions de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage. Toutefois, l'une des parties peut, si elle n'est pas satisfaite, saisir le tribunal compétent lorsqu'elle estime que la loi a été violée.

ARTICLE 16.- En cas de vacance constatée légalement dans l'Assemblée de la section Communale, soit pour cause de mortalité, de démission ou autres, le CASEC saisit le Conseil Electoral Permanent dans les 60 jours à partir de la date du constat en vue de combler la (ou les) vacance (s) selon la procédure prévue par la loi électorale.

ARTICLE 17.- La fonction de membre de l'Assemblée de Section Communale (ASEC) ne donne droit qu'à des frais de représentation spéciale et de participation aux séances de chaque Session. Les frais émargent au budget de la Section Communale.

ARTICLE 18.- L'Assemblée de Section Communale peut demander aux fins de consultation ou de vérification tout document au Conseil d'Administration de la Section Communale qui est tenu de répondre favorablement à la demande. Lors de ses réunions, l'ASEC peut également entendre les membres du Conseil d'Administration de la Section.

SECTION II DES ATTRIBUTIONS DU CASEC

ARTICLE 19.- Le CASEC organe exécutif de la Section Communale a pour attribution de :

- 1) Gérer les intérêts de la Section Communale ;
- 2) Contribuer et veiller à l'aménagement, au bon fonctionnement et à l'entretien des structures établies par l'Etat, la Commune ou la Collectivité pour le bien-être et la formation sociale, intellectuelle, professionnelle, économique, civique et culturelle de la population de la Section Communale telles que écoles, centres de santé, office d'état civil, tribunal de paix, poste de police, marché, place, plages et abattoirs publics, cimetières, vespasiennes, office de la réforme agraire, voies de pénétration, voieries, terrains de jeu, centres de loisirs et de récréation, service social, barrage et canaux d'irrigation, systèmes d'adduction d'eau potable et de réseau électrique, encadrement agricole et coopératif, routes et chemins vicinaux, associations communautaires, coopératives, gaguères, fêtes champêtres, forêts communales, sites naturels et monuments historiques ;
- 15) Organiser avec l'appui d'instances compétences de formation civique et d'éducation communautaire à l'intention des usagers des services publics et des projets sociaux de la Section Communale.
- 16) Aider à la protection civile en cas de désastre naturel et prendre toute mesure d'urgence dans les cas exceptionnels en attendant l'intervention des pouvoirs régionaux ou du pouvoir central ;
- 17) Veiller à ce que la loi soit appliqués dans les cas d'arrestation ou de détention dans la section. S'assurer que les droits des citoyens sont protégés. Dresser un rapport aux autorités compétentes ;

18) Recevoir gratuitement les déclarations provisoires des actes de naissance et de décès. S'assurer de leur enregistrement correct et régulier par devant l'Officier d'Etat Civil Compétent ;

19) Adresser un rapport semestriel de gestion au Conseil Municipal et à l'Assemblée de la Section Communale ;

20) Exécuter toute autre tâche assignée par la loi :

21) S'assurer de l'adéquation des projets gouvernementaux et de ceux des organismes non-gouvernementaux au plan régional de développement, superviser leur exécution et participer à la réception des travaux à titre de Maître-d'œuvre et en dresser rapport à l'ASEC et à l'autorité de supervision.

ARTICLE 20.- Le Président et les autres Membres du CASEC assurent l'Administration quotidienne de la Section Communale conformément à l'horaire des services publics.

ARTICLE 21.- Le CASEC se réunit obligatoirement tous les huit (8) jours pour discuter des affaires et des projets de Développement de la Section Communale ou encore sur convocation de l'autorité de supervision :

ARTICLE 22.- Un registre spécial est tenu aux fins de compiler par ordre chronologique les procès verbaux des séances.

ARTICLE 23.- Les Membres des CASEC émargent au budget de la Section Communale et reçoivent un salaire équitable .

ARTICLE 24.- Le CASEC administre les biens du domaine privé de l'Etat dans sa Section sous la supervision du Conseil Municipal.

SECTION 3

DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE CASEC

ARTICLE 25.- Le ou la Président (e) du CASEC a pour attribution de :

1) Diriger les séances du Conseil d'Administration de la Section Communale ;

2) Exécuter les décisions du Conseil et de l'Assemblée de la Section Communale ;

- 3) Veiller à ce que les déclarations de naissance et de décès soient rédigés et enregistrés correctement et régulièrement par devant l'Officier de l'Etat Civil compétent ;
- 4) Superviser des travaux d'utilité publique ;
- 5) Veiller à la Constitution, à la bonne tenue et à la conservation des archives de la Section Communale ;
- 6) Signer avec un autre membre, le certificat et les autres actes administratifs relevant de sa compétence, et ce, conformément à la loi ;
- 7) Défendre par devant l'Assemblée de Section Communale le projet de budget et tout autre projet de résolution présentés pour ratification de l'Assemblée de Section Communale ;
- 8) Coordonner et animer l'exécution des projets et activités de développement de la Section Communale ;
- 9) Recevoir, étudier et transmettre au Conseil Municipal les doléances de la Communauté qui ne peuvent être satisfaites par son Administration ;

Article 25.1 Le Président du CASEC délègue par écrit, une partie de ses fonctions à l'un ou l'autre des deux(2) autres membres du Conseil, mais en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé d'office par le plus âgé ;

ARTICLE 26.- Les décisions administratives prises par le Conseil d'Administration de la Section Communale sont rendues publiques par le Président sous forme de Communiqué ou d'Avis en créole et/ou en français. Il en donne communication à l'autorité de supervision et ces décisions sont lues et affichées dans les lieux de grand rassemblement.

ARTICLE 27.- Les procès-verbaux des séances sont transcrits par ordre chronologique dans un registre spécial à ce destiné et sont signés par les membres du Conseil.

ARTICLE 28.- Le président après délibération en Conseil, peut requérir les agents de la fonction publique de la Commune qui doivent lui prêter aide, protection et assistance

toutes les fois que l'intérêt de la Section Communale l'exige, et ce dans les formes et conditions prévues par la Loi.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Art.29.- Pour être élu membre du Conseil d'Administration de la Section Communale, il faut :

- 1) Etre Haïtien et âgé du vingt-cinq (25) ans accomplis au moins ;
- 2) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- 3) Avoir résidé dans la Section Communale deux (2) ans avant les élections et continuer à y résider ;
- 4) Remplir toutes les conditions prévues par la Constitution et la Loi Electorale.

Art.29.1.- Pour être membre de l'Assemblée de la Section Communale, il faut :

- 1-Etre Haïtien né et âgé de dix-huit (18) ans accomplis au moins ;
- 2.- Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- 3.-Avoir résidé dans la Section Communale, deux (2) ans avant les élections et continuer à y résider ;
- 4.- Remplir toutes les conditions prévues par la Constitution et la Loi Electorale.

Art.30.-La fonction de membre de l'Assemblée de la Section Communale est incompatible avec celle de membre du Conseil d'Administration de la Section Communale de membre du Conseil Municipal de membre de la Police, de membre du Corps Judiciaire, de Délégué, de Vice-Délégué, de Député et de Sénateur.

Art.31.- Sont incompatibles a la fonction de membre du CASEC celles de membres de l'ASEC, de l'Assemblée Municipale, de la Police, du Corps Judiciaire et celles de Délégué, de Vice-Délégué, de Député et de Sénateur.

Art,32.- Les déclarations de candidature aux fonctions de membre du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée de la Section Communale sont formulées et reçues dans les conditions prévues par la Loi Electorale.

Art.33.- L'Assemblée de Section Communale ASEC, est formée de divers représentants élus des différentes habitations ou regroupement d'habitations, à raison d'un Délégué par habitation ou regroupement d'habitations avoisinantes.

Art.34.- Les membres élus du Conseil d'Administration et de l'Assemblée de la Section Communale, avant d'entrer en fonction, prête devant le Tribunal de Paix de leur et de me conduire en

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A- DE L'ASEC

Art. 35.- En attendant les mesures d'aménagement du territoire et l'établissement de la liste officielle d'habitations par section communale, le nombre de membre à élire pour former les Assemblées de Section Communale est déterminé suivant l'importance démographique de chaque Section Communale et est fixé, provisoirement, comme suit:

Pour les sections communales:

- 1) de moins de 5.000 habitants ---- 7 Représentants élus
- 2) de 5.000 à 14.999 habitants ---- 9 Représentants élus
- 3) de 15.000 habitants et plus ---- 11 Représentants élus

Art.35.1.- Le nombre de membres à élire pour former l'assemblée Municipale est déterminé suivant l'importance démographique de chaque Commune et est fixé, provisoirement, comme suit:

- 1) de moins de 10.000 habitants ---- 11 Représentants élus
- 2) de 10.000 à 19.999 habitants ---- 13 Représentants élus
- 3) de 20.000 à 29.999 habitants ---- 15 Représentants élus
- 4) de 30.000 à 49.999 habitants ---- 17 Représentants élus
- 5) de 50.000 à 79.999 habitants ---- 19 Représentants élus
- 6) de 80.000 à 199.999 habitants ---- 21 Représentants élus
- 7) de 200.000 à 499.999 habitants---- 23 Représentants élus
- 8) de plus de 500.000 habitants ---- 25 Représentants élus

Art. 35.2.- En attendant les mesures d'aménagement du territoire, le nombre de Représentant des agglomérations urbaines, et de chacune des Sections Communales à une Assemblée Municipale est déterminé en fonction de leur importance démographique.

Art. 36.- Les différents membres d'une Assemblée de Section Communale donnée doivent provenir obligatoirement d'habitations ou de regroupements d'habitations différents d'une même Section Communale.

Art. 36.1.- Les habitants en âge de voter de chaque habitation ou regroupement d'habitations élisent leurs Représentants à l'assemblée de section Communale sur la base d'un Cartel dit composé, dirigé par un Délégué principal. Ce Cartel composé est à voté en bloc dans tout les bureaux de vote de la Section Communale concernée.

Art. 37.- Dans la huitaine qui suit la prestation de serment et l'installation des membres de l'assemblée de Section Communale, celle-ci, sur convocation du Bureau Électoral Communal, se réunit en un lieu public connu, en un jour et à une heure précise, et se constitue en assemblée électorale pour élire, à la majorité relative, le (ou les) Représentant (s) de la section Communale devant siéger à l'assemblée municipale.

Art. 38. Les Représentants élus de la Section Communale à l'Assemblée Municipale, aussi bien que les Représentants élus de l'Assemblée Municipale à l'Assemblée Départementale, sont choisis, soit au sein de leur Assemblée respective, soit en dehors; dans ce dernier cas, ce choix doit répondre aux exigences de l'article 29.1 de la présente loi.

B- DES DELEGUES

DES AGGLOMÉRATIONS URBAINES A L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Art. 39.- Les délégués des agglomérations urbaines devant représenter directement le centre urbain à l'Assemblée Municipale doivent provenir obligatoirement de zones urbaines différenciées d'un même chef- lieu de Commune. Ces Délégués sont élus en même temps que les membres des Assemblées de Section Communale, suivant les modalités prévues aux article 29.1 et 36.1 de la présente loi.

Art. 40.- Dans la huitaine qui suit la prestation de serment et l'installation des délégués élus à l'Assemblée Municipale, celle-ci sur convocation du Bureau Électoral Communal, se réunit en un lieu public commun, en un jour et à une heure précise, et se constitue en assemblée électorale pour élire, à la majorité relative, le représentant de la commune à l'Assemblée Départementale.

Art. 41.- Dans un délai ne dépassant pas quatre (4) mois à partir de la publication de la présente loi, le Ministère de l'Économie et des Finances proposera une nouvelle législation sur la fiscalité territoriale et fixera l'assiette et la quantité des recettes devant alimenter le budget de la Section Communale, suivant les modalités prévues aux articles (217) et (218) de la Constitution.

Art. 41.1.- Sur une période de cinq (5) ans, à compter de la publication et de la promulgation de la présente loi, l'Etat à pour obligation de doter l'ensemble des CASEC d'infrastructure nécessaire à leur fonctionnement.

Art. 41.2.- En attendant la nouvelle Législation sur la fiscalité territoriale, le Pouvoir Exécutif à partir de l'exercice fiscal 95-96 arrêtera en faveur des Collectivités Territoriales les allocations financières nécessaires incluant de façon obligatoire et spécifique des programmes de formation en gestion de projet à caractère productif et social.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 42.- Le Gouvernement s'assurera de la plus large diffusion en créole et en français, de la présente loi par tous les moyens. Copie sera remise aux membres des CASEC et ASEC après promulgation.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 43.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de Décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de l'intérieur, de l'Économie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Administration et de la Fonction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambres des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Mars 1996, An 193ème de l'Indépendance.

(Signé) Fritz Robert SAINT-PAUL
Président

(Signé) Gary GUYTEAU
Pierre MARTIAL
Premier Secrétaire
Secrétaire

(Signé) Chena
Deuxième

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 28 Mars 1996, An 193ème de l'Indépendance.

(Signé) Inge. Edgard LEBLANC Fils
Sénateur de la République

Président

(Signé) Dr. Jean Robert MARTINEZ
Claude DANIEL
Sénateur de la République
Premier Secrétaire
Secrétaire

(Signé) Me. Jean
Sénateur de la
Deuxième

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI CI-DESSUS DU
CORPS LÉGISLATIF SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE,
PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mars 1996, An 193ème de
l'Indépendance.

Par le Président

René PREVAL

Le
Rosny SMARTH

Premier

Ministre

Le Ministre de l'Intérieur

Jean Joseph MOLIERE

Le Ministre des Affaires Étrangères

Fritz LONGCHAMP

Le Ministre de la Justice

Pierre Max Antoine